

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'EURE</p>	<p align="center">CDCI restreinte du 2 juillet 2018</p> <p align="center">Avis sur les demandes de retrait dérogatoire d'EPCI à fiscalité propre</p>	<p align="center">DELE / BCLI Intercommunalité 22/06/18</p>
---	---	--

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, plusieurs demandes de changements d'EPCI à fiscalité propre ont émergé parallèlement aux projets de fusion de communautés d'agglomération et de communes.

Lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet Bidal a pris l'engagement en CDCI d'examiner favorablement les demandes de modifications de périmètre à la marge dès lors que celles-ci respectent la condition de continuité territoriale. Cet engagement a été confirmé par la suite par courrier suite aux délibérations que les communes ont pu prendre en ce sens.

Ces changements ont été différés au 1er janvier 2018, après que les fusions soient intervenues afin d'opérer des fusions de bloc à bloc.

Etat du dossier

L'engagement pris a été tenu puisqu'une suite favorable a été donnée à toutes les demandes de modifications de périmètre qui se sont exprimées dans le courant de l'année 2017.

Sur la base d'une procédure initiée par une délibération du conseil municipal du 16 juin 2017, le préfet a autorisé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour rejoindre la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération par arrêtés du 8 septembre 2016.

Suite à un recours exercé conjointement par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et la communauté d'agglomération Seine-Eure, le Conseil d'Etat a suspendu les arrêtés du préfet en réintégrant la commune dans son EPCI d'origine à titre conservatoire jusqu'à l'énoncé d'un jugement sur le fond par le Tribunal administratif.

Dans ses attendus sur l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées, le Conseil d'Etat fait valoir :

- d'une part, que la décision du préfet est intervenue avant l'expiration du délai de trois mois dévolu à la consultation des conseils municipaux de l'EPCI d'accueil sans que toutes les communes aient pu s'exprimer et malgré l'atteinte des conditions de majorité qualifiée ;
- d'autre part, que le juge des référés du Tribunal administratif aurait dû examiner les conditions d'information des conseillers communautaires de l'EPCI d'accueil avant de délibérer pour s'exprimer sur l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées.

Estimant que ces éléments sont de pure forme, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la

communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ont décidé de mener une nouvelle procédure de retrait-adhésion.

L'article L. 5211-45 du CGCT stipule que la CDCI « est consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ». Dans ce cadre, le préfet est en compétence liée pour réunir cette commission suite à ces nouvelles délibérations.

Eléments d'information et d'analyse

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait (de droit commun ou dérogatoire, selon le cas) et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre.

- ***Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Dans cette procédure, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis. L'article L. 5214-26 porte uniquement sur le retrait dérogatoire d'une commune à une communauté de communes et ne s'occupe pas de l'aspect adhésion. Cette procédure ne peut être utilisée pour une sortie de communauté d'agglomération.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est requis.

La procédure se passe comme suit :

1. La commune demande son retrait de l'EPCI A et en même temps son adhésion à l'EPCI B
2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer (la modification des statuts avec la représentation des communes se fait au même moment).
3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière.
4. Si toutes les conditions sont réunies, le préfet arrête à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entérine la modification des périmètres.

L'arrêté du préfet contient également les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé, ce qui implique un nouvel arrêté préfectoral. L'EPCI dont l'organe délibérant doit être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Le changement d'EPCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au vu des règles générales de constitution des EPCI et **en particulier celle de la continuité territoriale.**

Avis requis de la CDCI

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur cette nouvelle demande de retrait de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine émise par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, pour adhérer à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

P.-J.:

- Etat de la consultation des communes en cours.